

Note d'information Hygiène et Sécurité n°7 « Le document unique d'évaluation des risques (DUER) » dans les écoles du 1^{er} degré.

1- LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS : UNE DEMARCHE GLOBALE D'ÉVALUATION ET DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le document unique d'évaluation des risques professionnels s'inscrit dans la thématique plus large de la santé et de la sécurité des personnels au travail. Il comporte ainsi le recensement des risques professionnels et les moyens mis en œuvre pour la maîtrise de ces risques sur le lieu de travail. Ce document revêt un caractère obligatoire dans toutes les administrations comme les entreprises. Dans les établissements scolaires du 1^{er} degré, l'Inspecteur d'académie est responsable de sa mise en œuvre et les directeurs veillent à son application dans l'école.

L'identification et l'évaluation des risques sur la santé et la sécurité des personnels se fait sur leurs postes, dans le cadre de l'exercice normal de leurs activités. Son objectif est d'aider à la mise en place de mesures visant soit à supprimer ces risques chaque fois qu'il est possible, soit à mettre en place des actions de prévention, adaptées pour chaque école. Le document unique se distingue ainsi du registre de sécurité incendie (fiche n°4) et du registre d'hygiène et de sécurité (fiche n°3). Par ailleurs, l'exploitation des résultats de l'évaluation des risques de toutes les écoles permet, au sein d'une circonscription ou d'un département, de détecter des situations spécifiques pouvant justifier des actions de prévention ciblées : prise en compte dans le cadre du comité hygiène et sécurité départemental ou intervention ponctuelle des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (A.C.M.O.) ou de l'Inspecteur en hygiène et sécurité, par exemple.

L'analyse des risques professionnels se rapporte au personnel de l'Éducation nationale. Concernant le personnel communal sous l'autorité hiérarchique du maire, l'évaluation des risques sur leurs postes est mise en œuvre par le maire.

Le cadre réglementaire :

- La loi n°91-1414 du 31/12/1991
- Le décret n°2001-1016 du 05 novembre 2001 et la circulaire d'application DRT N°6 DU 18 avril 2002
- Le Code du travail, Art. R 4121-2
- Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et concernant la prévention des risques professionnels dans les établissements publics de l'enseignement scolaire.

2- ELABORER LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

- la méthode et les moyens à mettre en œuvre

Cette évaluation doit être écrite, sur support papier ou informatique, et réévaluée chaque année (Code du travail, Art. R 4121-2).

Elle est rédigée collégalement par l'équipe enseignante qui recense, décrit, analyse les situations et apprécie la maîtrise des risques auxquels ils sont confrontés ou qu'ils peuvent générer dans leur activité professionnelle.

L'analyse des risques concerne tous les domaines de l'activité professionnelle : l'enseignement en classe, la surveillance de la récréation, les activités EPS, l'encadrement des sorties scolaires, la circulation dans les bâtiments, l'accueil des parents, le travail sur écran... la liste n'est pas close. Les risques peuvent être liés : aux gestes et postures, aux produits et matériaux manipulés (type d'exposition et mode de protection), à l'aménagement, à l'état des matériels, des installations et des locaux, etc.

Pour les écoles du département du Rhône, afin de faciliter le travail de conception et de rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels, un document d'évaluation a été mis en place sur le site de l'Inspection académique du Rhône.

- *les étapes de la mise en oeuvre*

L'Inspecteur de l'éducation nationale de circonscription (I.E.N.) pilote la démarche d'évaluation dans sa circonscription. L'A.C.M.O. de circonscription assiste et conseille l'I.E.N. ainsi que les directeurs d'école dans la mise en œuvre de la démarche. Les enseignants et les A.V.S. mettent en œuvre les actions de prévention facilement réalisables à leur niveau et font remonter à l'I.E.N. de circonscription et à l'A.C.M.O. les mesures demandant certains moyens (ex : formation pour poser la voix, formation aux gestes et postures...). L'I.E.N. communique aux collectivités territoriales les mesures relevant de leur compétence. L'I.A.-D.S.D.E.N. recense toutes les actions de prévention arrêtées dans les écoles et, après avis du comité hygiène et sécurité départemental, arrête le programme annuel de prévention des risques professionnels des écoles.

L'A.C.M.O. de circonscription ou départemental peut jouer le rôle d'animateur du document unique pour faciliter sa mise en place. Ils constituent une aide à l'identification des risques et à la proposition si nécessaire de mesures d'amélioration. L'Inspecteur en hygiène et sécurité de l'enseignement scolaire, au cours de ses visites de contrôle, évaluera la réalisation du document unique et donnera tous les conseils utiles aux directeurs d'école.

Il peut s'avérer utile de fixer un calendrier de réalisation du document unique, reconductible chaque année. À cette fin, le document pourra être daté lors de sa réalisation.

Texte de référence : le Programme annuel de Prévention de 2008-2009 de l'Education nationale (publication au B.O. n°37 du 2 octobre 2008).